

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU MARDI 8 AVRIL 2014

L'An Deux Mille Quatorze mardi 8 avril, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM RIO, ATIG, MMES OGBI, LE BRIAND, M. LAATIRISS, MMES ETE, TAWAB KEBAY, MM TROADEC, ZERKAL, MME BELLAHMER, MM LOUISON, BORTOLI, VAZQUEZ, NDOMBELE, GAMIETTE, QAROUACH, SOILIH, BOUKANTAR, MMES AUBRY, RAMI, ITOUA, GRENOUILLAT, RENKLICAY, M. BAGAVANE, MME DIAWARA, M. WILLAUME, MME GIBERT, MM GAUBIER, BENDIAB, MME COMMISSIONE, M. OUKBI

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : MME MABANZA représentée par M. LAATIRISS, MME HERGAUX représentée par M. ATIG

ABSENT EXCUSÉ : M. BINOIS

ABSENTE : MME LAMOTHE

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 31

*Délibération DEL-2014-0045: Délégation du Conseil municipal au Maire.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 89.2005 en date du 14 juin 2005 portant fixation des droits de voirie,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°50.2006 en date du 25 avril 2006, instituant un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce et de baux commerciaux.

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°63.2012 en date du 5 juin 2012, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire, au regard du plan local d'urbanisme.

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion communale la plus réactive possible,

**Délibère, et,**

**Charge** le Maire, Monsieur Philippe RIO, par délégation et ce pour la durée du mandat,

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les conditions fixées par délibération du Conseil municipal n° 89.2005 en date du 14 juin 2005,

3. De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
  - a) Pour ce faire, il pourra contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.
  - b) Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
    - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
    - Des droits de tirages échelonnés dans le temps
    - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
    - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
  - c) Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
  - d) Le Maire est autorisé, afin de répondre aux impératifs de réactivité nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion active de la dette, à effectuer des opérations de réaménagement ou de renégociation de la dette.

Pour ce faire, le Maire pourra :

    - Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles des prêts quittés à échéance ou hors échéance,
    - Refinancer les prêts quittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré, éventuellement, de l'indemnité contractuelle,
    - Modifier les dates d'échéances et les périodicités et changer les indexations
    - Modifier les profils d'amortissement et/ou les durées,
    - Compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs non grevés de conditions et de charges,

10. De décider l'aliénation de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption simple et renforcé définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, et ce, conformément à la délibération n°63.2012 du 5 juin 2012,
16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de désigner un avocat pour ce faire. Cette délégation s'applique dans tous les cas, quels qu'ils soient, pour lesquels la Commune est en justice,
17. De régler toutes les conséquences dommageables de tous les accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De signer avec tout organisme bancaire, toute convention à court ou moyen terme de ligne de trésorerie, pour le budget principal de la Ville et/ou les budgets annexes « Petite enfance » et « Régie Autonome de Renouvellement Urbain », à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, pour un montant maximum de 2 000 000 euro,
21. D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme et ce, conformément à la délibération du Conseil municipal n°50.2006 en date du 25 avril 2006,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini dans le code de l'urbanisme aux articles L 240-1 à L 240-3,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**Dit** que Monsieur le Maire est autorisé à subdéléguer ces délégations à un adjoint, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Dit** que l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, sera assuré par son premier adjoint,

**Dit** que l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, sera assuré par son premier adjoint,

**Dit** que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil municipal, des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération depuis la séance précédente.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,  
  
Philippe RIO



**Vote pour : 28**

**Vote pour représentés : 2**

**Abstention : 1**

**Ne prennent pas part au vote : 2**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 9 avril 2014*

*Transmis en Sous Préfecture le*

**10 AVR. 2014**